

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PREISSAC**

RÈGLEMENT N° 264-2018

RÈGLEMENT ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE PREISSAC

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales l'obligation de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Preissac doit adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie suivant une élection générale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 16 janvier 2018 avec dispense de lecture;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'abroger le règlement **No: 256-2016**, ainsi que tout autre règlement antérieur à celui-ci édictant un Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil municipal de la municipalité de Preissac ;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur le conseiller, Maxime Tancrede et résolu majoritairement, la conseillère madame Manon Derome mentionne son désaccord et demande que sa dissidence soit inscrite au procès-verbal :

D'ADOPTER le présent règlement portant le numéro **264-2018** portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est: *Code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil municipal de la Municipalité de Preissac.*

ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Preissac.

ARTICLE 3: BUT DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants:

1. Accorder la priorité aux valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décisions et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élu(e), particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

1. **L'intégrité:**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;

2. **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public:**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec diligence et discernement.

3. **Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens:**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4. **La loyauté envers la Municipalité:**

Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.

5. **La recherche de l'équité:**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6. **L'honneur attaché aux fonctions de membre d'un conseil:**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes: l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application aux membres du conseil

Les règles énoncées dans l'ensemble du présent règlement, incluant les valeurs de la Municipalité contenues à l'article 4, doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la Municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

5.2 Les objectifs

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectif de prévenir notamment:

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans la Municipalité (LRQ chapitre E-2.2).
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
4. Tout comportement ou action susceptible de porter atteinte à l'intégrité, à la réputation et/ou la dignité d'une personne physique ou morale.

5.3 Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit:

1. AVANTAGE:

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

2. INTÉRÊT PERSONNEL:

Intérêt de la personne concernée, qui soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

3. INTÉRÊT DES PROCHES:

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec lesquels elle entretient une relation. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

4. ORGANISME MUNICIPAL:

- a) Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité.
- b) Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité.
- c) Un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité et dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.
- d) Un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité, chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil.
- e) Une entreprise, corporation, société ou association au sein desquels une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

5.4 Champ d'application:

1. CONFLIT D'INTÉRÊT:

Toute personne doit éviter de se placer dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celle-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive ceux de toute autre personne.

2. AVANTAGES:

Il est interdit à toute personne:

- a) De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour toute autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- b) D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- c) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.4.2(b) doit, lorsque sa valeur excède 200,00\$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.
- d) Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un autre organisme, comité ou commission, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- e) Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

3. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ: UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser de ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. INFORMATION, DOCUMENTATION CONFIDENTIELLE, PRIVILÉGIÉE:

Il est interdit à un élu de participer à une ou des rencontres, réunions, assemblées avec des tiers et d'y discuter, divulguer ou échanger sur toute information et/ou documentation confidentielle et/ou privilégiée concernant la Municipalité de Preissac et/ou la conduite des affaires de cette dernière et ce pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

5. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE:

Tout élu désirant effectuer une communication électronique relative aux affaires de la municipalité devra le faire via la ou les adresse(s) courriel fournie(s) par la Municipalité de Preissac.

6. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ:

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que des activités liées à l'exercice de ses fonctions.

7. RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL:

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la Municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décisions.

8. OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT:

Toute personne doit agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité et/ou membre d'un organisme municipal.

9. RESPECT:

Tout membre du conseil, en caucus, lors d'une réunion de travail, en assemblée publique, au bureau municipal ou autrement dans l'exercice de ses fonctions se doit d'agir et de s'adresser avec respect à l'égard de son (ses) interlocuteur(s) et s'abstenir de toute entrave, ingérence et/ou formulation de propos disgracieux, diffamatoires, injurieux, humiliants, offensants et/ou blessants, que ce soit à l'égard de toute personne présente ou non.

Le maire conserve tous ses pouvoirs prévus en vertu du Code municipal, notamment à l'article 142.

ARTICLE 6: SANCTIONS ET MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévu au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

- a) La réprimande;
- b) La remise à la Municipalité dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale de Québec:
 - b.1 Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de celui-ci;
 - b.2 De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
- c) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- d) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'autres organismes, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou tel organisme.

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PREISSAC AU COURS D'UNE SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 13 FÉVRIER 2018.

Stephan Lavoie
Maire

Gérard Pétrin
Directeur général/
secrétaire-trésorier

Avis de motion:	Le 16 janvier 2018
Présentation du Code	Le 16 janvier 2018
Publication de l'avis	Le 17 janvier 2018
Adoption du Code:	Le 13 février 2018
Avis de publication:	Le 20 février 2018
Transmission au MAMOT	Le 26 février 2018